



---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence: 2010NDN/DayByDay/002

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU  
29 juin 2010**

**concernant l'imposition d'une amende administrative à Day By Day  
Courier Service pour la violation de l'article 45ter, §4, de la loi du 21  
mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques  
économiques**

Institut belge des services postaux et des télécommunications  
Ellipse Building – Boulevard du Roi Albert II, 35 – 1030 Bruxelles  
Tél : 02 226 88 88 – Fax : 02 226 89 99

## Table des matières

<b>1. OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>2. FAITS, CONTEXTE JURIDIQUE ET RETROACTES</b> .....	<b>3</b>
2.1. FAITS	
2.2. OBLIGATIONS LEGALES AU FOND	
2.3. PROCEDURE SUIVIE	
<b>3. BASE LEGALE</b> .....	<b>5</b>
<b>4. ANALYSE DE L'IBPT CONCERNANT LE RESPECT PAR DAY BY DAY COURIER SERVICE DE L'ART. 45ter,§4 DE LA LOI</b> .....	<b>5</b>
4.1. GRIEFS COMMUNIQUEES	
4.2. POINT DE VUE DE DAY BY DAY COURIER SERVICE PAR RAPPORT AUX GRIEFS COMMUNIQUEES ET A L'APPRECIATION PAR L'IBPT	
4.3. DECISION CONCERNANT LE RESPECT DE L'ART. 45ter,§4 DE LA LOI	
<b>5. MOTIVATION DE L'IBPT CONCERNANT L'IMPOSITION DE L'AMENDE ET LA DETERMINATION DE SON MONTANT</b> .....	<b>8</b>
5.1. MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE COMMUNIQUE A DAY BY DAY COURIER SERVICE	
5.2. POINT DE VUE DE DAY BY DAY COURIER SERVICE PAR RAPPORT AU MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE	
5.3. APPRECIATION PAR L'IBPT	
5.4. DECISION CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ET CONCERNANT SON MONTANT	
5.4.1. Motif de l'imposition d'une amende administrative	
5.4.2. Détermination du montant de l'amende administrative	
5.4.3. Observation finale	
<b>6. DECISION</b> .....	<b>11</b>
<b>7. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DECISION</b> .....	<b>12</b>
<b>8. VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>13</b>

## **1. OBJET**

La présente décision vise à déterminer si le grief concernant la violation de l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après : « la Loi ») peut être définitivement retenu vis-à-vis de Day By Day Courier Service et, si tel est le cas, à déterminer si, conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (ci-après : « la loi du 17 janvier 2003 »), une amende administrative doit être imposée à Day By Day Courier Service.

## **2. FAITS, CONTEXTE JURIDIQUE ET RETROACTES**

### **2.1. LES FAITS**

Day By Day Courier Service a déclaré le 9 mars 2007 les services postaux non universels qu'elle fournit.

L'article 43ter, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule que le Service de médiation pour le secteur postal est compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1°, de cette loi, et dont l'offre requiert une déclaration en vertu de l'article 148bis de cette loi.

L'article 45ter de cette même loi stipule que, afin de financer les prestations du Service de médiation pour le secteur postal, les entreprises visées à l'article 43ter, § 1er, de la loi, acquittent annuellement, auprès de l'Institut, une redevance de médiation établie sur la base du coût du financement du Service de médiation pour le secteur postal.

L'Institut détermine chaque année le montant de la redevance de médiation due par les entreprises concernées.

### **2.2. OBLIGATIONS LEGALES AU FOND**

L'article 45ter, §4 de la Loi stipule: « Les entreprises, visées à l'article 43ter, § 1er, de la présente loi, communiquent, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation. »

### **2.3. PROCEDURE SUIVIE**

L'Institut a invité Day By Day Courier Service par courrier du 3 octobre 2007 à communiquer les données suivantes dans le cadre du calcul de la redevance de médiation éventuelle pour l'année 2007:

- le chiffre d'affaires pour l'année 2006 réalisé pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation;
- une copie du compte de résultats pour l'année 2006;
- une explication et une motivation en cas de différence entre le chiffre d'affaires dans le compte de résultats et le chiffre d'affaires réalisé pour les activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation (uniquement d'application si vous possédez un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 500 000 EUR).

Un rappel a été envoyé le 20 novembre 2007. Un second rappel a été envoyé le 22 janvier 2008.

L'Institut a reçu le 15 février 2008 l'avis que Day By Day Courier Service n'a pas effectué d'activités qui relèvent de la compétence du Service de médiation pour le secteur postal.

Par courrier du 7 mai 2008, l'Institut a expliqué à Day By Day Courier Service la compétence du Service de médiation pour le secteur postal et a répété sa demande d'information.

Un rappel à cet effet a été envoyé à Day By Day Courier Service à la date du 26 novembre 2008.

Parallèlement, Day By Day Courier Service a également été prié de communiquer des informations financières sur le calcul de la redevance de médiation pour l'année 2008. Une première notification a été envoyée par courrier le 26 novembre 2008 ainsi que des rappels à la date du 31 mars 2009 et du 24 août 2009.

Des informations pour le calcul de la redevance de médiation pour l'année 2009 ont été demandées par courrier, le 16 novembre 2009.

Le 23 décembre 2009, le Conseil de l'Institut a envoyé une notification préalable des griefs à Day By Day Courier Service en leur demandant de communiquer d'urgence les informations demandées pour les années 2007, 2008 et 2009 pour au plus tard le 15 janvier 2010.

Day By Day Courier Service n'a pas donné suite non plus à la notification préalable.

Le 1<sup>er</sup> juin 2010, une communication des griefs, indiquant également le montant de l'éventuelle amende administrative, a été envoyée à Day By Day Courier Service. Cette communication demandait à l'entreprise de transmettre ses remarques par écrit. L'entreprise a également été invitée à mettre en avant ses arguments lors d'une audition.

Day By Day Courier n'a pas répondu par écrit à la communication des griefs et n'est pas comparu à l'audition fixée sans donner une raison valable à cet effet.

### **3. BASE LÉGALE**

L'article 21, § 5, de la loi du 17 janvier 2003 stipule: « Le Conseil rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture des débats. Cette décision est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé ainsi qu'au Ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Vu la structure de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003, il y a lieu de conclure que la décision visée au §5, porte sur la prise en considération ou non des griefs, communiqués en application de l'article 21, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003, et sur l'imposition définitive ou non d'une amende administrative, dont le montant envisagé a également été communiqué conformément à l'article 21, §1<sup>er</sup>.

## **4. ANALYSE DE L'IBPT CONCERNANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 45ter, §4 DE LA LOI**

### **4.1. GRIEFS COMMUNIQUES**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2010, l'IBPT a communiqué le grief suivant à Day By Day Courier Service:

**“Infraction à l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en omettant de mettre à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2007, 2008 et 2009. “**

La motivation au fond du grief communiqué était la suivante :

- **Déclaration Day By Day Courier Service**

L'article 148bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 stipule: « La prestation d'un service postal non compris dans le service universel est soumise aux conditions suivantes : 1° toute personne souhaitant fournir ou fournissant déjà un tel service doit en faire la déclaration à l'Institut par lettre recommandée ».

Day By Day Courier Service fournit des services postaux non universels, à savoir des services de courrier, et l'a déclaré le 9 mars 2007 conformément à l'article 148bis précité (déclaration portant le numéro PO1622DAN).

Au point 2.1 – Description fonctionnelle, géographique et commerciale des services/activités - Day By Day Courier Service a donné la description suivante de son service:

- *“Service express Europe (SEE): offre au client européen la possibilité d'envoyer des marchandises d'un poids maximum de 1500 Kg en Europe à titre exclusif ; c.-à-d. avec un délai de livraison le plus court possible;*
- *Service Overnight Europe et world wide (SOEWW): offre au client Benelux la possibilité d'envoyer des marchandises d'un poids maximum de 500 Kg à travers le monde par groupage, c.-à-d. avec un délai de livraison qui dépend de la tarification économique ;*
- *Travail sur mesure (TM) : le client paie et détermine sa commande. »*

Selon le point 2.2 du formulaire de déclaration, ces activités sont exercées dans les segments de la poste aux lettres, du publipostage et des colis.

Day By Day n'a pas fourni de preuve permettant de conclure que les activités déclarées n'étaient plus effectuées. Par conséquent, il ne peut pas être simplement supposé que Day By Day Courier Service ne preste pas de services qui relèvent de la compétence du Service de médiation pour le secteur postal.

- **Compétence du Service de médiation pour le secteur postal pour ce qui concerne les activités de Day By Day Courier Service**

La loi du 21 décembre 2006 portant des dispositions diverses en vue de la création du Service de médiation pour le secteur postal et modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a étendu la compétence du Médiateur pour La Poste à l'ensemble du secteur postal et a prévu que le fonctionnement du Service de médiation sera financé par les entreprises qui fournissent des services postaux universels et non universels.

L'article 43 ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule à cet effet:

*“Est institué, auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, un service de médiation pour le secteur postal compétent pour les matières concernant les usagers des entreprises suivantes :*

*1° LA POSTE;*

*2° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1° de cette loi et dont l'offre requière une déclaration conformément à l'article 148sexies de cette loi ;*

*3° les entreprises qui offrent des services postaux au sens de l'article 131, 1° de cette loi et dont l'offre requière une déclaration conformément à l'article 148bis de cette loi.*

*Les matières concernant les usagers sont des matières qui concernent les intérêts des utilisateurs qui n'offrent pas de services postaux eux-mêmes.”*

Pour rappel, conformément à l'article 131, 1°, de la loi précitée, les services relatifs aux envois adressés consistent en l'une des opérations suivantes ou en la combinaison de plusieurs d'entre elles: la levée, le tri, le transport, la distribution. La prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine de l'envoi du courrier, les lettres de voitures et les factures non cachetées, dans la mesure où elles ne contiennent que les énonciations nécessaires à la livraison des marchandises qu'elles accompagnent et l'échange de documents ne sont pas considérées comme un service postal.

Day By Day Courrier Service fournit des services postaux non universels, à savoir des services de courrier, et l'a déclaré le 9 mars 2007 conformément à l'article 148bis précité. Cette constatation n'a jamais été contestée par Day By Day Courrier Service. Le fonctionnement du Service de médiation pour le secteur postal est financé par les entreprises visées à l'article 43ter de la loi du 21 mars 1991.

L'article 45ter de la même loi définit le mode de calcul de la redevance de médiation et oblige les entreprises, visées à l'article 43ter, § 1er, de la loi à communiquer, au plus tard le 30 juin de chaque année à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente pour chacune des activités rentrant dans le champ de compétence du service de médiation.

#### **4.2. POINT DE VUE DE DAY BY DAY COURRIER SERVICE PAR RAPPORT AUX GRIEFS COMMUNIQUES ET A L'APPRECIATION PAR L'IBPT**

Day By Day Courrier Service n'a pas réagi à la notification du grief: elle a omis de transmettre à l'Institut une argumentation écrite concernant le grief et elle (ou un conseil de son choix) n'est pas non plus comparue à l'audition.

### **4.3. DECISION CONCERNANT LE RESPECT DE L'ARTICLE 45ter,§4 DE LA LOI**

Sur la base des éléments qui précèdent, l'IBPT est d'avis que Day By Day Courier Service n'a pas respecté l'article 45 ter, §4 de la Loi en ne mettant pas à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2007, 2008 et 2009.

## **5. MOTIVATION DE L'IBPT CONCERNANT L'IMPOSITION DE L'AMENDE ET LA DETERMINATION DE SON MONTANT**

### **5.1. MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE COMMUNIQUE A DAY BY DAY COURIER SERVICE**

Sur la base du projet de raisonnement, repris au point VI.2. de la lettre de l'IBPT du 1<sup>er</sup> juin 2010, l'IBPT a communiqué, conformément à l'article 21, §1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003, un montant envisagé pour l'amende administrative à Day By Day Courier Service de 1.500 euros.

### **5.2. POINT DE VUE DE DAY BY DAY COURIER SERVICE PAR RAPPORT AU MONTANT ENVISAGE POUR L'AMENDE ADMINISTRATIVE**

Day By Day Courier Service n'a pas réagi à l'amende proposée qui est reprise dans la notification du grief: elle n'a pas transmis d'argumentation écrite et n'est pas non plus comparue à l'audition.

### **5.3. APPRECIATION PAR L'IBPT**

Vu que le montant envisagé pour l'amende administrative suite à la non-réaction de Day By Day Courier Service n'a de facto pas été contesté, l'Institut ne peut pas apprécier les éventuels arguments contraires.

### **5.4. DECISION CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE AMENDE ET CONCERNANT SON MONTANT**

#### **5.4.1. Motif de l'imposition d'une amende administrative**

Vu les éléments qui précèdent, l'Institut estime que l'imposition d'une amende administrative à Day By Day Courier Service est justifiée.

#### 5.4.2. Détermination du montant de l'amende administrative

Day By Day Courier Service est actif dans le secteur postal. La loi du 17 janvier 2003 énumère à l'article 14 également les missions de l'IBPT en matière de services postaux. Il s'agit plus particulièrement du contrôle du respect du titre I, Chapitre X ("Des Services de médiation") de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

L'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 détermine la procédure en cas d'infraction à la législation ou à la réglementation dont le respect est contrôlé par l'Institut, dont le titre I, chapitre X (« Des Services de médiation ») de la loi du 21 mars 1991.

L'amende administrative peut, conformément à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article, être de 5% au maximum du chiffre d'affaires pendant l'année complète de référence la plus récente dans le secteur pour les communications électroniques.

Vu que Day By Day Courier Service est active dans le secteur des services postaux, il y a lieu, par analogie, de tenir compte de 5% au maximum du chiffre d'affaires pendant l'année complète de référence la plus récente dans le secteur pour les communications électroniques.

L'année complète de référence la plus récente est 2009.

Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'Institut a tenu compte des éléments ci-dessous :

- **Principe de la proportionnalité et chiffre d'affaires sur le marché concerné**

Sur la base du principe de proportionnalité, l'on prend comme point de départ le chiffre d'affaires réalisé dans le segment dans lequel Day By Day Courier Service est active, à savoir les services postaux non universels.

Toutefois, dans le cadre des demandes d'information pour calculer la redevance de médiation, Day By Day Courier Service n'a jamais communiqué son chiffre d'affaires relatif aux services postaux non universels.

- **Gravité de l'infraction**

La gravité d'une infraction peut être jugée compte tenu de la nature de celle-ci et de la manière dont elle a un impact sur la réalisation des objectifs principaux visés par le cadre réglementaire : la promotion de la concurrence et la protection des intérêts des utilisateurs.

L'infraction commise par Day By Day Courier Service n'a pas d'impact sur les intérêts des utilisateurs. En 2009, le Service de médiation pour le secteur postal a effectué 2 enquêtes relatives à Day By Day Courier Service, mais ces enquêtes n'ont pas eu à subir de désagréments ou n'ont pas été suspendues suite à l'infraction commise par Day By Day.

Par contre, suite au refus de Day By Day Courier Service de communiquer les informations nécessaires pour le calcul de sa redevance de médiation, les opérateurs postaux, qui, pour leur part, contribuent effectivement au financement du médiateur, ont subi un dommage, car leurs redevances ont été majorées des sommes impossibles à percevoir. Cela a dès lors également un impact négatif sur les concurrents.

En outre, il y a lieu de souligner que l'infraction traîne déjà depuis plus de 2 ans et que par conséquent, aucune redevance de médiation n'a de facto pu être perçue pendant trois années consécutives.

L'Institut estime dès lors que l'infraction doit être considérée comme une violation de gravité moyenne.

- **Circonstances aggravantes**

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les circonstances aggravantes suivantes :

- Day By Day Courier Service refuse d'apporter sa collaboration dans ce dossier, les demandes d'informations complémentaires de l'IBPT sont restées sans suite.
- De plus, Day By Day Courier Service est membre de la BCA et a donc été, indépendamment de tous les efforts consentis par l'IBPT, informé par cette organisation de la législation à observer.

La BCA est, à son tour, membre du Comité consultatif pour les services postaux et est entre autres informée par le biais de cet organe des obligations de ses membres.

- **Circonstances atténuantes**

Par contre, il est un fait que Day By Day Courier Service n'a jamais été précédemment accusée de violations de la législation postale et que rien ne prouve qu'elle aurait incité d'autres opérateurs à commettre la même infraction.

- **Nécessité de donner à l'amende un caractère dissuasif**

De manière générale, pour produire un effet, une amende doit avoir un caractère suffisamment dissuasif pour inciter le contrevenant à renoncer à l'infraction et à ne pas récidiver.

Toutefois, il est en l'espèce opté pour imposer une amende relativement limitée par laquelle l'IBPT veut surtout donner le signal clair pour l'avenir que les infractions à l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques entraîneront des sanctions comme la loi le prescrit.

Vu les éléments précédents, l'Institut estime justifié et approprié d'imposer à Day By Day Courier Service une amende administrative de 1.500 euros.

#### 5.4.3. Observation finale

L'imposition de l'amende ne signifie pas que Day By Day Courier Service est dispensée de prendre des mesures pour encore respecter l'article 45ter§4 de la Loi (voir à cet égard l'avis n° 45.526/4 du Conseil d'Etat du 16 décembre 2008, *Doc Parl.*, Chambre, 52-1813/001, p. 42)

## 6. DECISION

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications,

vu l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges,

vu l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges,

vu l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques,

après avoir communiqué le 1<sup>er</sup> juin 2010, les griefs dont question à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, à Day By Day Courier Service, ainsi que le montant envisagé pour l'amende administrative d'un montant de 1.500 euros,

après avoir clôturé les débats le 16 juin 2010,

1. constate que Day By Day Courier Service a commis une infraction à l'article 45ter, §4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques en omettant de mettre à disposition les informations pertinentes pour le calcul de la redevance de médiation pour le Service de médiation pour le secteur postal pour les années 2007, 2008 et 2009,
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, une amende administrative à Day By Day Courier Service d'un montant de 1.500 (mille cinq cent) euros;
3. Ce montant doit être payé dans les 60 jours de la réception de la présente décision en effectuant un virement sur le numéro de compte 679-0000771-92 (IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQ BEBB) au nom de l'IBPT avec en communication « Day By Day Courier Service – amende administrative».

## **7. NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DÉCISION**

En vertu de l'article 21, § 5, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, la présente décision est également communiquée au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut, sous réserve de confidentialité.

## **8. VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, Day By Day Courier Service a la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Axel DESMEDT  
Membre du Conseil

Charles CUVELLIEZ  
Membre du Conseil

Catherine RUTTEN  
Membre du Conseil

Luc HINDRYCKX  
Président du Conseil